



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur le projet de centrale agrivoltaïque
sur les communes de Rosières et Versigny (60)
Étude d'impact de 2026**

n°MRAe 016148/A P

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 016148/A P adopté lors de la séance du 19 mai 2026 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 19 mai 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de centrale agrivoltaïque sur les communes de Rosières et Versigny, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel et Sarah Pischiutta.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 1^{er} avril 2026, par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Oise, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 10 avril 2026 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet, porté par la société TTR Energy France, concerne l'implantation d'une ferme agrivoltaïque sur trackers¹ sur les communes de Rosières et Versigny.

Le projet comprend l'installation de modules photovoltaïques pour une puissance estimée de 42,89 Mégawatt-crête, sur une emprise foncière de 50,78 hectares. Le projet comprend notamment 15 postes de transformation répartis sur toute la centrale.

La création d'une enceinte clôturée de 2 mètres de largeur et de 3300 mètres de longueur est prévue, avec une maille d'environ 15 x 15 centimètres perméable à la petite faune. Si ce type de clôture ne peut pas être mis en place, il est envisagé de réaliser des passages de 20 centimètres x 20 centimètres tous les 50 mètres environ.

Le guide « Impacts écologiques des clôtures et solutions de remédiation possibles. État des connaissances et bonnes pratiques spécifiques aux centrales photovoltaïques au sol » préconise de prévoir des passages tous les 10 à 20 mètres pour la petite faune.

L'autorité environnementale recommande de doter les linéaires de clôtures non perméables à la petite faune de passages tous les 10 à 20 mètres.

L'installation des 72 696 modules photovoltaïques couvrira une surface de 18,78 hectares. Les structures porteuses des panneaux photovoltaïques, les tables, seront alignées avec un espacement inter-rang d'environ 8 mètres. La hauteur maximale du bord supérieur des tables sera de 5,5 mètres et la hauteur minimale du bord inférieur sera de 1,5 mètres. Une technologie de panneaux de type silicium monocristallin est privilégiée. Le projet prévoit que les tables photovoltaïques soient ancrées par l'utilisation de pieux battus enfoncés dans le sol à une profondeur de 100 à 200 cm.

La production d'électricité liée au projet représente la consommation électrique annuelle d'environ 15 000 foyers (chauffage inclus).

Le secteur de projet s'inscrit entre deux boisements : le bois de Rosières et le bois de Droizelles. Les sols au droit de la zone d'implantation potentielle sont essentiellement occupés par des terres agricoles.

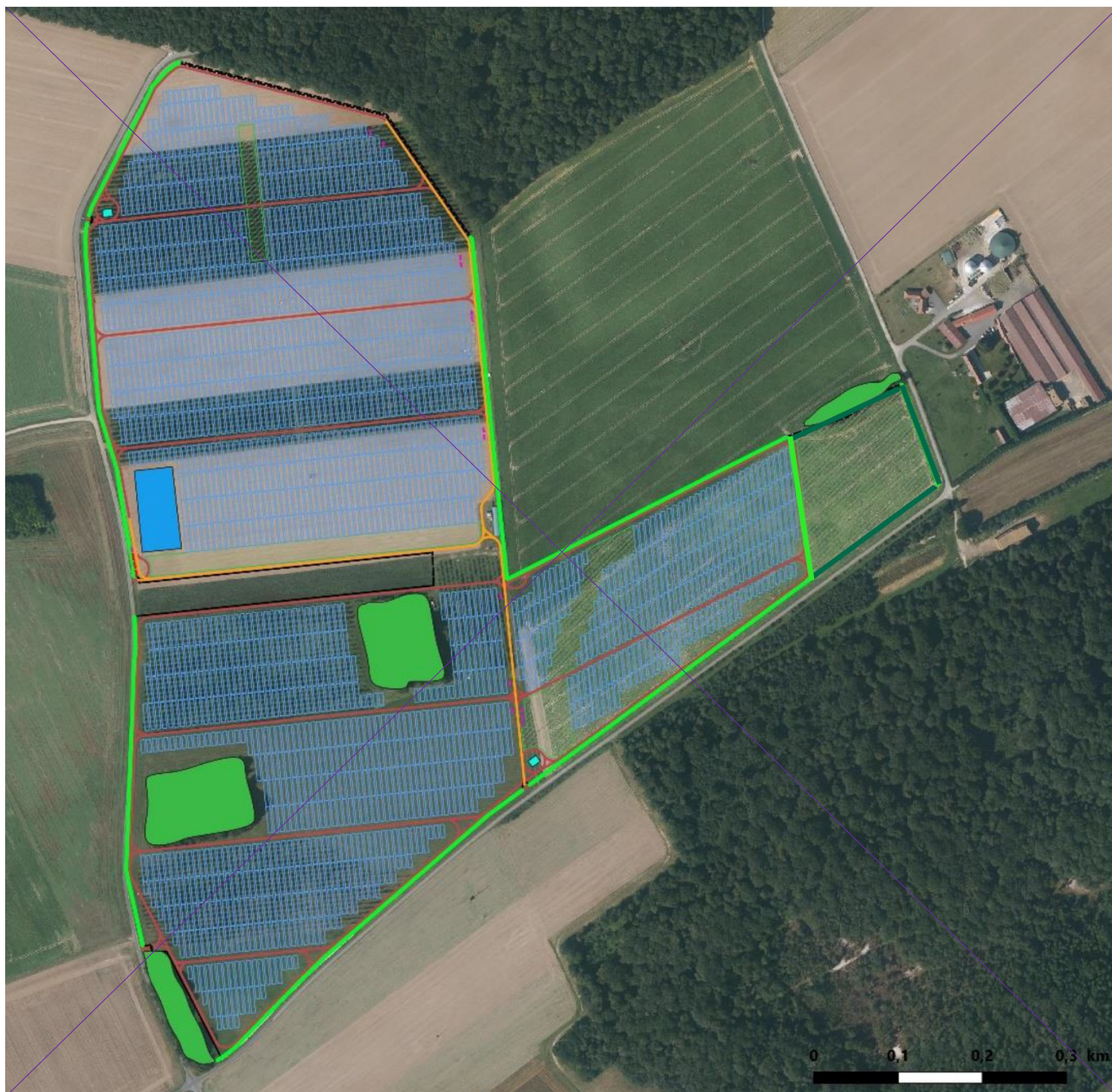
Le projet a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sans observation le 16 avril 2024 (dossier n°2024-7841²).

Le 6 février 2026 le tribunal administratif d'Amiens a statué sur une requête en annulation de l'arrêté du 10 février 2025 par lequel le préfet de l'Oise a délivré deux permis de construire. Le tribunal a retenu plusieurs vices affectant la légalité de l'autorisation et décidé de surseoir à statuer

1 Le tracker est un dispositif mécanique qui permet de suivre la course du soleil et maintient les cellules photovoltaïques face au soleil.

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-hauts-de-france-a1337.html#H_AVRIL

dans la mesure où ces derniers sont régularisables. En exécution du jugement n° 25014761, le projet doit faire l'objet d'une nouvelle enquête publique ou participation du public, ainsi que d'un nouvel avis de la MRAe des Hauts-de-France.



Carte de localisation du projet (source : résumé non technique page 34)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par ATER Environnement pour le Milieu physique, humain et paysager et par Tauw pour l'expertise naturaliste (étude d'impact page 2).

Compte tenu des enjeux du territoire, des compléments et des évolutions apportés par le pétitionnaire à la suite du jugement du 6 février 2026, l'avis de l'autorité environnementale cible un enjeu relatif au climat.

II.1 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.1.1 Climat et gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La fabrication des panneaux et la construction du parc sont génératrices de gaz à effet de serre. Les émissions peuvent différer notablement selon l'origine géographique des panneaux photovoltaïques.

Dans sa phase d'exploitation, le parc photovoltaïque produira de l'énergie renouvelable non productrice de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat

Le jugement indique que pour évaluer le bilan carbone du projet, l'étude d'impact se limite à faire état des émissions de carbone évitées, sans évaluer les émissions générées par la réalisation du projet.

À la page 15 du document de complément, une évaluation des émissions est désormais proposée intégrant les émissions de carbone liées à la fabrication des équipements, aux transports, à la phase de construction, au démantèlement, au recyclage des panneaux et à la remise en état du site. La somme des postes d'émission conduit à un total d'environ 29 400 tonnes de CO₂ sur l'ensemble du cycle de vie du projet.

Cependant le dossier ne présente pas de scénario alternatif. L'impact du projet sur le climat étant jugé positif (page 331 de l'évaluation environnementale), aucune mesure n'est proposée pour réduire son empreinte carbone et compenser les émissions résiduelles.

L'autorité environnementale recommande de justifier les choix effectués en matière d'émissions de gaz à effet de serre, et de proposer des mesures pour réduire l'empreinte carbone et compenser les émissions résiduelles.